



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - DECEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 10 DECEMBRE 2021

DDTM

- SAMT

- SUEDT/UFB

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI/CJC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de MONTPELLIER

- SECRETARIAT de la COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE
d'ÉTABLIR la LISTE d'APTITUDE aux FONCTIONS de COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR pour le DEPARTEMENT de l'AUDE/PREF11/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2021 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne à CASTELNAUDARY :

- n° DDTM-SAMT-2021-055
M. Philippe GUICHARD, représentant la SAS ADEQUAT 257 à LYON.....1
- n° DDTM-SAMT-2021-056
M. Stéphane DAIX.....4

SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-179 du 7 décembre 2021 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 2 - Année 2021.....7

SOUS-PREFECTURE

MCLI/CJC

Arrêté préfectoral n° MCLI-GG-2021-300 du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de CUXAC-d'AUDE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales.....10

Arrêté préfectoral n° MCLI-GB-2021-336 portant modification de l'arrêté préfectoral n° MCLI-GG-2021-300 portant convocation des électeurs de la commune de CUXAC-d'AUDE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales.....15

Arrêté préfectoral n° MCLI-ELEC-2021-342 du 9 décembre 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MAILHAC et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....17

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de MONTPELLIER

SECRETARIAT de la COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE d'ETABLIR la LISTE d'APTITUDE aux FONCTIONS de COMMISSAIRE ENQUÊTEUR pour le DEPARTEMENT de l'AUDE/PREF11-BEAT

Décision du 29 novembre 2021 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Aude - Liste départementale au titre de l'année 2022.....21



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 055
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-21-0008, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 39 bis rue Prosper Estieu à CASTELNAUDARY 11400, déposée le 20/09/2021, complétée le 2/11/2021 par M. Philippe GUICHARD représentant de la SAS ADEQUAT 257, 115 avenue du Maréchal de Saxe, CS 43315, 69427 LYON CEDEX 03 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 39 bis rue Prosper Estieu à CASTELNAUDARY 11400, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

Si l'enseigne bandeau peut être admise, en revanche les nombreux adhésifs de la vitrine ne sont pas acceptables, au risque de nuire à la qualité et l'intégralité du site patrimonial remarquable de CASTELNAUDARY ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 DEC. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Recommandations de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie :

Seule une vitrophanie (adhésifs translucides) sur la porte d'entrée pourra être acceptée.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 056
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-21-0007, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 148 avenue Frédéric Mistral à CASTELNAUDARY 11400, déposée le 06/09/2021, complétée le 25/10/2021 par M. Stéphane DAIX, 14 rue Gambetta, 11400 CASTELNAUDARY ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne lumineuse, d'un drapeau double face lumineux ainsi que d'une carotte tabac, tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne lumineuse, d'un drapeau double face lumineux ainsi que d'une carotte tabac sur un immeuble sis 148 avenue Frédéric Mistral

à CASTELNAUDARY 11400, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

1 0 DEC. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 179

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°2 – Année 2021

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 7 décembre 2021 a validé le barème suivant.

Pour les denrées dont les fourchettes de barèmes ont été fixés par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier, la CDCFS dans sa formation « indemnisation dégâts grand gibier » applique les prix moyens proposés.

Perte de récolte des prairies

Nature	Prix (€/Q)
Foin	11,35

Ressemis des principales cultures
--

Nature	Prix (€/Ha)
Passages des disques pour remise en état des prairies	60

Cas particulier des estives et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : 160 € / Ha

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	32,00
Blé tendre	20,60
Orge de mouture	19,30
Orge brassicole de printemps	21,40
Orge brassicole d'hiver	19,90
Avoine noire	19,5
Seigle	19,10
Triticale	18,80
Colza	52,70
Pois	27,20
Féveroles	27,10
Tournesol	52,60
Maïs grain	19,50
Maïs ensilage	4,50
Petit épeautre	118,00
Grand épeautre	95,00
Blé tendre biologique	45,00
Blé tendre biologique variété ancienne	70,00
Blé dur biologique	55,00
Triticale biologique	28,00
Seigle biologique	37,00

Pois chiche	42,00
Pois carrés (Gesse)	100,00
Orge biologique	28,00
Sarrasin	60,00
Sorgho grains	23,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majoré de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

AUTRES CULTURES

Nature	Prix
Abricot (€ / kg) *	1,92
Pommes de terre ADEPOPAS (€ / kg) *	0,60
Pommes de terre ADEPOPAS Bio (€ / kg) *	0,80
Vesces en graines (semences fermières) (€/Q) *	60,00

* déduction faite des frais de récolte et de conditionnement

Approuvé à Carcassonne le 7 décembre 2021


 L'Adjointe au Chef du Service
 Urbanisme, Environnement
 et Développement des Territoires
Ghislaine BRODIEZ



Mission Contrôle de Légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités
Affaire suivie par :
Tél : 04.68.90.33.47

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-GG-2021-300
portant convocation des électeurs de la commune de CUXAC D'AUDE et fixant
les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles intégrales

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code électoral notamment les articles L.247, L.260 et L.270 ;
- Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu La circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

- Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Cuxac d'Aude de 4026 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2021 ;

- Vu la lettre de démission de Madame BOTHOREL Anouk en tant qu'adjointe au maire et conseillère municipale en date du 26 août 2021 acceptée par le Préfet de l'Aude le 6 septembre 2021 ;

- Vu les lettres de démission de Madame LAURENS Claudine, Madame MATEILLE Renée et Monsieur SEGURA Bruno en tant qu'adjoints au maire et conseillers municipaux en date du 27 août 2021 acceptées par le Préfet de l'Aude le 13 septembre 2021 ;

- Vu les lettres de démissions de :
 - Mme GEOFFROY Béatrice, en date du 2 octobre 2021
 - MM. ARENAS Jean-Michel, en date du 3 octobre 2021
 - BERTO David, en date du 3 octobre 2021
 - TOMAS Eric, en date du 5 octobre 2021
 - DELFOUR Grégory, en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste pour les listes intitulées « Continuons ensemble » et « Cuxac 2020 » ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des deux conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Cuxac d'Aude au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales partielles intégrales dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ;

Sur Proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Cuxac d'Aude sont convoqués le dimanche **9 janvier 2022** pour procéder à l'élection de vingt sept conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche **16 janvier 2022** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections.

Seules pourront se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote n° 1 installé à la mairie ainsi que dans les bureaux de vote n° 2, 3 et 4 installés « Salle de jeu de paume ».

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 3 décembre 2021 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35 et L.40 du code électoral.

Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité -37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, *le lendemain matin de l'élection*, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L 263 et LO 265-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé. Le récépissé définitif ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir (27) et au plus deux candidats supplémentaires (29).

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 3 (2 + 1).

La déclaration de candidature renseignée sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant quitté la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral

auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne** – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- Le jeudi 23 décembre 2021 de 13h30 à 18h.

- **pour le second tour de scrutin** : du lundi 10 janvier 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
- Le mardi 11 janvier 2022 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6:

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 20 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 janvier 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le 10 janvier 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 15 janvier 2022 à minuit.

Article 8:

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 23 décembre 2021 à 18h
A la **Sous-préfecture de Narbonne**
- Mission contrôle de légalité -
37, boulevard du Général de Gaulle,
11100 NARBONNE

Article 9:

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 6 janvier 2022.

Article 10 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès sa signature en sous-préfecture et, dès réception, à la mairie de Cuxac d'Aude. Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 27/10/2021

Pour le sous-préfet de Narbonne
et par délégation,
La secrétaire générale


Delphine JALABERT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

**Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

Affaire suivie par : G. BERNAL
Tél : 04.68.90.33.47

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-GB-2021-336
portant modification de l'arrêté préfectoral n° MCLI-GG-2021-300 portant convocation
des électeurs de la commune de CUXAC D'AUDE et fixant les dates et lieux de dépôt des
candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu Le code électoral notamment les articles L.247, L.260 et L.270 ;
 - Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
 - Vu La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - Vu La circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-GG-2021-300 en date du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Cuxac d'Aude et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales ;
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté en date du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 7 de l'arrêté n° MCIL-GG-2021-300 en date du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Cuxac d'Aude et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales est modifié comme suit :

Conformément à l'article L 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 27 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 15 janvier 2022 à zéro heure.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès sa signature en sous-préfecture et, dès réception, à la mairie de Cuxac d'Aude. Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **-3 DEC. 2021**

Le sous-préfet de Narbonne

Rémi RECIO

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELEC-2021-342
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MAILHAC
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures
en vue des élections municipales partielles complémentaires**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le décès, le 25 novembre 2021, de Monsieur Jean-Claude CALVET, maire de la commune de Mailhac ;

Considérant qu'il faut procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'au terme de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et qu'il convient donc de procéder à des élections partielles complémentaires sur la commune de Mailhac ;

Considérant que la commune de Mailhac comprenait 567 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de Mailhac sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si le siège vacant n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 30 janvier 2022**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le vendredi 17 décembre 2021 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4:

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n°14996*03 obligatoire, intitulé « Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE** dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin :**
du lundi 3 janvier 2022 au mercredi 5 janvier 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
le jeudi 6 janvier 2022 de 13h30 à 18h.
- **pour le second tour de scrutin :**
le lundi 24 janvier 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
le mardi 25 janvier 2022 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5:

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 24 janvier 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 29 janvier 2022 à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Article 6:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Mailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Mailhac, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 9 décembre 2021

Le sous-préfet de Narbonne

Rémi RECIO



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de l'Aude
Secrétariat : Mme Djedjika GOUZVINSKI
☎ : 04.68.10.29.44
Mél. : djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

LA COMMISSION

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-42 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 05 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Aude ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission du 26 novembre 2021 ;

Considérant que ladite commission a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises, a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022, a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour la préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique « Publications » et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Le Président de la Commission,



Louis-Noël LAFAY

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2022
CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du **29 novembre 2021**

N°	Titre	Nom	Prénom	Fonction
1	Monsieur	ALCACER SORLI	Francis	Commandant de police, en retraite
2	Monsieur	BISCAN	Gérard	Urbaniste au ministère de l'Équipement, en retraite
3	Monsieur	BLAZIN	Michel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en retraite
4	Monsieur	CANO	Guy	Officier de gendarmerie, en retraite
5	Monsieur	CASTELLI	Jacques	Chef de projets- Société Airbus
6	Monsieur	CHABBAL	Bernard	Inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite
7	Monsieur	CHAROTTE	Alain	Officier de gendarmerie, en retraite
8	Monsieur	CONNES	Richard	Architecte urbaniste, en retraite
9	Monsieur	CRiado	Claude	Major de gendarmerie, en retraite
10	Monsieur	DARLAY	Jean-Louis	Enseignant de l'éducation nationale, en retraite
11	Monsieur	DE CHIVRÉ	Edmond	Attaché territorial, en retraite
12	Madame	DELBEQUE	Nathalie	Consultante juridique indépendante/Algocultrice/patiente experte en cancérologie
13	Monsieur	DENUX	Christian	Officier de la Police Nationale, Directeur de clinique, en retraite
14	Monsieur	DILGER	Jean-Luc	Directeur agence interdépartementale de l'Office National des Forêts à Castres, en retraite
15	Monsieur	EKODO- NKOULOU- ESSAMA	Prosper de l'Assomption	Pharmacien, en retraite
16	Monsieur	FABAS	Laurent	Ingénieur/Formateur SARL CLMVI Narbonne
17	Madame	FASQUELLE	Christine	Médecin, rattachée au centre médico-scolaire de Béziers
18	Monsieur	FORMET	Richard	Officier supérieur de gendarmerie, en retraite

19	Monsieur	FROIDURE	Bruno	Ingénieur en agriculture, en retraite
20	Monsieur	GARRIGUE	Jean-Paul	Commandant de police, en retraite
21	Monsieur	GRANDPERRIN	Joël	Cadre Enedis, en retraite
22	Monsieur	GROJEAN	Xavier	Expert comptable – Consultant en Agriculture
23	Monsieur	HIEGEL	André	Officier supérieur de gendarmerie, en retraite
24	Monsieur	JOUR	Jacques	Expert en BTP, en retraite
25	Monsieur	LEMPEREUR	René	Officier de la gendarmerie, en retraite
26	Madame	LLERENA	Anne-Marie	Auxiliaire de vie, en retraite
27	Monsieur	MARSENACH	Michel	Ingénieur en chef, en retraite
28	Monsieur	MARTZEL	Georges	Responsable du service eaux usées et potables-CD 11, en retraite
29	Monsieur	MICLO	Bertrand	Responsable du bureau d'études Société Mami, en retraite
30	Monsieur	MINE	Christian	Directeur Service Commerce et Tourisme CCI Artois, en retraite
31	Monsieur	NADAL	Albert	Ingénieur territorial, en retraite
32	Monsieur	NADAL	Emmanuel	Cadre supérieur France-Telecom, en retraite
33	Monsieur	PERRIER	Marc	Directeur général Aménagement et Tourisme, en retraite
34	Monsieur	PRESTAT	François	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite
35	Monsieur	RAGUIN	Philippe	Officier de l'Armée de terre, en retraite
36	Monsieur	ROUX	Jean-Luc	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, en retraite
37	Madame	SANCHEZ	Marie-Joëlle	Directrice administrative, financière et juridique du SMMAR, en retraite le 01/01/22
38	Monsieur	SERENE	Louis	Ingénieur de l'équipement, en retraite
39	Monsieur	TRICOIRE	Jean-Louis	Attaché principal d'administration DDTM, en retraite
40	Monsieur	TUTIAU	François	Directeur général adjoint des collectivités territoriales, en retraite